



Arrêt

**n° 75 212 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 11 août 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 13 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 13 septembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués dans le cadre du présent recours, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée (néanmoins des proches attestent de sa présence depuis plusieurs années, il fréquente des associations depuis 2003 et 2005), muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaires le 11.02.2011, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 09.05.2011 et une lettre datée du 23.06.2011, la Région de Bruxelles-Capitale nous informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne peut justifier la régularisation de son séjour.

Le requérant déclare également avoir de la famille en Belgique. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé (il a multiplié les rencontres avec la population belge ; il existe divers témoignages de proches qui attestent de sa bonne intégration ; il a fréquenté de nombreuses associations ; il parle le français) depuis son arrivée en Belgique à une date indéterminée (des proches attestent de sa présence depuis plusieurs années, il fréquente des associations depuis 2003 et 2005), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un « long séjour » sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1^o) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l' « *Erreur d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative en fonction du principe de proportionnalité* ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle conteste le constat posé par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, selon lequel le requérant « [...] *n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes* [...] », estimant qu'il va à l'encontre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre.

Dans une seconde branche, faisant valoir que la décision de la Région de Bruxelles-Capitale refusant la demande d'autorisation de l'occuper en tant que travailleur étranger, n'a été notifiée qu'à son employeur, elle estime que la partie défenderesse a violé les principes visés dans le moyen et commis un excès de pouvoir en prenant la première décision attaquée. Elle soutient également que « *Puisque le requérant n'a jamais été notifié de cette décision [sic], c'est encore à tort que la partie adverse a pris la décision attaquée. En effet, le vice de forme constitue aussi un moyen à l'appui d'un recours en annulation puisque sa violation entache la légalité de l'acte administratif ; [...]* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des principes généraux de droit, et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative en fonction du principe de proportionnalité, cités dans son moyen. Elle se borne en effet à soutenir, dans la seconde branche de son moyen, que la partie défenderesse « *a violé les principes de prudence et de proportionnalité qui s'imposent à elle. En effet, la loi exige que l'autorité apprécie non seulement la proportionnalité, le but et les effets de la démarche administrative prescrite mais aussi et surtout les inconvénients pour l'administré ; [...]* », sans expliciter le lien entre ces considérations générales et le reproche concret adressé à la partie défenderesse dans la seconde branche du moyen, appelé au point 2.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, s'agissant de la critique du premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée par la partie requérante, le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que cette mention constituerait un motif substantiel de cette décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...]* sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

3.3. Sur la seconde branche du moyen, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le principe visé au moyen imposait à la partie défenderesse de s'assurer que la décision de la Région de Bruxelles-Capitale – refusant la délivrance d'une autorisation d'occupation d'un travailleur étranger à l'employeur du requérant – avait été notifiée à ce dernier, avant de prendre la décision attaquée. Elle reste également en défaut d'indiquer la base légale ou réglementaire érigeant cette notification en une forme dont l'absence de respect est prescrite à peine de nullité.

Le moyen manque dès lors en droit en sa seconde branche.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. RENIERS,
Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président de chambre f. f.,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS